

Synthèse de la consultation publique

Décret d'application de l'ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

Mobilisation à la consultation du public sur internet

La consultation publique sur le décret d'application de l'ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018 s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 10 janvier 2019. 17 Contributions ont été collectées. Ces dernières provenaient en très large majorité de professionnels de la construction. L'Etat remercie l'ensemble des personnes qui ont apporté leurs remarques, soutiens et objections à cette ordonnance. Toutes les contributions, quel que soit leur contenu ont été analysées et prises en compte dans la réflexion. Parmi les avis reçus, nombreux sont ceux qui se recourent, si bien qu'il est possible d'apporter ici des éléments de réponse aux questions ou remarques récurrentes.

Principaux enseignements des contributions

Questions de vocabulaire

Plusieurs remarques ont été apportées quant à l'emploi de certains termes qui semblent trop peu précis, tels que « moyen » et « innovant » dans « ces moyens présentent un caractère innovant », ou encore l'appellation « établissement recevant des travailleurs ». Ces termes sont justifiés mais ces observations amènent à ce qu'ils soient clarifiés. Cela pourra notamment se faire à l'occasion de la parution du guide qui accompagnera le décret.

Les propositions d'amendement de l'ordonnance

Les propositions d'ajouts

Certaines contributions proposent des ajouts à certains articles, dans l'objectif de les préciser.

Les ajouts de références explicites à des solutions techniques précises (à encourager ou à interdire) sont exclues volontairement du contenu du texte. En effet, il est à rappeler que l'objectif de cette ordonnance est précisément de pouvoir s'affranchir de telles prescriptions, sous couvert d'apporter la preuve qu'un effet équivalent est atteint.

Certaines mentions, comme par exemple « y compris les personnes en situation de handicap » quand il est question de garantir la sécurité des personnes semblent superflues car déjà bien prises en compte dans l'application actuelle de la réglementation.

Les propositions de clarification sur la forme

Un besoin de clarification sur la forme semble nécessaire, et toutes les suggestions qui ont été faites dans ce sens ont été entendues et nous permettront d'améliorer le texte.

Sujets spécifiques

Sécurité et protection contre l'incendie

Une contribution a fait état d'une imprécision concernant les objectifs poursuivis par la réglementation incendie, notamment en ce qui concerne la stabilité au feu et le désenfumage. La rédaction telle que soumise à la consultation du public a fait l'objet d'une concertation entre les

différentes administrations concernées par le sujet qui ont reconnu de façon consensuelle a formulation de ces deux objectifs comme adéquate.

Performance énergétique

Un certain nombre d'observations ont une nouvelle fois été émises au sujet du traitement des ponts thermiques dans les bâtiments. Le problème soulevé est que l'absence de traitement des ponts thermiques a des conséquences sur la qualité de l'air et donc sur la santé des occupants, ce qui dépasse donc les enjeux énergétiques. Plusieurs acteurs ont donc émis le souhait de faire figurer explicitement l'obligation de traiter les ponts thermiques dans les bâtiments. La question avait en effet été déjà largement débattue lors des concertations et consultations mises en place pour l'ordonnance. Sont rappelés et développés ci-après les réponses à ces observations qui expriment une crainte pour la qualité des bâtiments :

- Il a été apporté au texte la précision que les objectifs du droit communautaire doivent être respectés. Plusieurs contributions invoquaient une directive européenne qui en effet recommande, dans ses considérants, le traitement des ponts thermiques ;
- Au paragraphe 4° de l'article 3 il est dit "Les bâtiments [...] doivent garantir des conditions de confort suffisantes et de santé des usagers équivalentes aux dispositions de droit commun" ;
- À l'article 5, il est explicitement dit que le dossier de demande doit contenir : "la démonstration selon laquelle la solution proposée ne porte pas atteinte au respect des autres dispositions applicables à l'opération, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité" ;
- De même, à l'article 6, il est précisé dans les missions de l'organisme délivrant l'attestation, qu'il doit "évaluer l'impact sur les autres dispositions applicables à l'opération et produire un rapport d'analyse".

Ainsi, la procédure définie dans ce décret et les objectifs à poursuivre permettent de garantir l'atteinte de résultats garantissant la qualité des constructions, tant sur le plan énergétique que sanitaire.

Prise en compte des remarques et évolution du texte

La grande majorité des remarques formulées au cours de cette consultation ont déjà fait l'objet de discussions et d'arbitrages donnant lieu au texte tel qu'il a été présenté au public. Néanmoins, le texte est encore amené à évoluer d'ici à sa publication en février 2019 à l'issue de la consultation du Conseil d'Etat. Les remarques formulées par les contributeurs au cours de cette consultation publique seront intégrées à la réflexion générale.